

Arrêt

n° 224 287 du 25 juillet 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie yakoma et de religion catholique.

Vous êtes né le 8 mars 1985, à Bangui, la capitale, où vous avez toujours vécu.

Depuis 2010, votre famille est victime de menaces et agressions émanant d'un homme d'affaires musulman, [A.A.M.], redevable d'une somme d'argent envers votre père, également homme d'affaires.

Deux ans plus tard, vous apprenez la présence du précité au sein de la « Séléka » (Coalition rebelle, à l'époque, à coloration religieuse musulmane). Ainsi, les menaces de ce dernier à l'encontre de votre famille se poursuivent.

En 2013, la « Séléka » opère un coup d'Etat dans votre pays. Cette nouvelle donne conforte [A.A.M.] dans ses menaces et agressions contre votre famille.

Le 12 septembre 2015, muni de votre visa d'études, vous quittez votre pays à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Ainsi, vous entamez votre année d'études à l'université de Liège.

Le 26 septembre 2015, des musulmans attaquent plusieurs domiciles au quartier Miskine, en représailles à la découverte du corps de l'un des leurs tué la nuit précédente. Lors de ces attaques, votre domicile familial est saccagé et votre oncle paternel présent y est tué. Informés de l'ultimatum lancé par les musulmans, vos parents, enfants et épouse avaient précédemment fui votre concession familiale pour un domicile secondaire de votre père situé au quartier chrétien « Fatima ».

Le 29 octobre 2015, dans le quartier précité, deux musulmans sont lynchés par la population.

Le lendemain, une nouvelle vague de violences éclate, au cours de laquelle votre père ainsi que votre fils sont tués à domicile.

Le 14 novembre 2015, votre épouse et vos enfants trouvent refuge au Cameroun.

Le 17 novembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

En janvier 2016, votre frère aîné, [R.], est agressé par des jeunes musulmans.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous fondez votre crainte de retour dans votre pays sur les assassinats de votre père et de votre fils, intervenus le 30 octobre 2015, ainsi que sur celui de votre oncle, tué le 26 septembre 2015. Cependant, bien que vous fournissez un acte de décès concernant chacun des deux premiers, vous restez en défaut de présenter le moindre document judiciaire, document de plainte ou document médical attestant de l'assassinat de vos trois proches. Expressément interrogé sur une éventuelle plainte introduite à la suite de l'assassinat de votre père et de votre fils, vous dites que cela n'a pas encore été fait, mais qu'il en sera ainsi tôt ou tard (p. 15, audition). Notons que pareille inertie pour ce type de préoccupation permet difficilement d'accréditer l'assassinat de vos deux proches.

Aussi, le manque de ces éléments objectifs est d'autant plus surprenant dans la mesure où votre mère, restée dans votre pays, a pu déclarer la mort de votre père auprès des autorités compétentes (voir Acte de décès joint au dossier administratif ; p. 12, audition). Dès lors, il est raisonnable de penser que dans la foulée de la déclaration de ce décès, votre soeur a porté plainte suite aux assassinats de vos trois proches ; qu'elle a un document probant en ce sens, voire un document médical qui prouve ces assassinats, quod non. L'absence de tels documents est davantage surprenante, puisque la Croix-Rouge s'est chargée, par exemple, de l'inhumation du corps de votre oncle (pp. 8 et 10, audition). Ainsi, il est raisonnable de penser que votre soeur puisse aisément contacter la Croix-Rouge à Bangui et obtenir ce document probant relatif à l'enterrement de votre oncle. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, il convient de relever l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations relatives à l'inhumation de votre oncle. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez à ce sujet, vous vous limitez à dire que votre oncle a été enterré par la Croix-Rouge. Vous n'êtes cependant pas en mesure de communiquer le nom d'un quelconque employé de la Croix-Rouge qui s'est chargé de cette inhumation. Vous ne pouvez davantage situer le lieu de cette inhumation (p. 10, audition). Or, dans la mesure où cet assassinat de votre oncle et son enterrement vous avaient été rapportés par votre père, de son vivant, et au regard du statut honorable de votre mère – chef de bureau – toujours à Bangui, il est raisonnable de penser que les deux précités vous ont communiqué de précisions quant aux circonstances de l'inhumation de votre oncle.

Dans le même registre, il convient également de relever l'imprécision de vos propos quant aux circonstances à l'origine de l'assassinat de votre oncle. Ainsi, vous expliquez que cet assassinat de votre oncle est intervenu dans un contexte de représailles, suite à la découverte du corps d'un musulman, chauffeur de mototaxi. Toutefois, vous dites ignorer le nom de cette personne dont la mort a entraîné l'assassinat de votre oncle (pp. 7 et 10, audition). Or, dans la mesure où l'information objective jointe au dossier administratif renseigne le nom de ce chauffeur de mototaxi – [A.M.] -, au regard de votre niveau d'instruction honorable – universitaire – (p. 2, audition), il est raisonnable d'attendre que vous ayez pris connaissance de l'identité de cette personne et que vous sachiez nous la communiquer.

Outre l'absence de document probant, toutes vos déclarations imprécises et inconsistantes ne reflètent pas la réalité de l'assassinat allégué de votre oncle.

De la même manière, vous n'arrivez pas à donner de la consistance et de la précision à vos déclarations relatives à l'assassinat de votre père et de votre fils. Ainsi, à trois reprises, invité à parler de leurs obsèques, vos propos demeurent laconiques. En effet, vous vous bornez à dire que les deux ont été enterrés par votre mère et certains de ses cousins (pp. 11 et 12, audition). Or, dans la mesure où les membres de votre famille y ont participé et que vous êtes toujours en contact avec eux, il est raisonnable d'attendre que vous nous présentiez un récit fluide et exhaustif sur ce point. Notons que le présent constat est de nature à décrédibiliser les assassinats de votre père ainsi que de votre fils.

Par ailleurs, l'analyse comparée de vos déclarations successives a révélé une importante omission. Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les menaces et agressions de longue date, émanant de [A.A.M], musulman de l'ex-rébellion « Séléka » (pp. 8 et 9, audition). Pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers vous n'aviez jamais mentionné ni ces ennuis ni son auteur (voir questionnaire du CGRA joint au dossier administratif). Confronté à cette omission, vous expliquez que votre interviewer à l'instance précitée vous avait demandé d'être bref (p. 13, audition). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, en admettant même que tel eût été le cas, il est raisonnable d'attendre que vous ayez parlé, même brièvement, de ces menaces et agressions ainsi que de son auteur. Ceci, non seulement parce que vous invoquez ces menaces et agressions comme des éléments à la base de votre crainte en cas de retour, de même que son auteur comme la personne centrale à l'origine de cette dernière, mais aussi parce que vous situez à l'année 2012 le déclenchement desdites menaces et agressions, soit trois ans avant votre départ de votre pays. Pareille omission, importante, est de nature à remettre en cause la réalité de ces menaces et agressions alléguées.

Concernant toujours la personne de [A.A.M.], vous dites ignorer sa fonction au sein de l'ex-rébellion de la « Séléka » (p. 13, audition). Or, dès lors que vous le présentez comme la personne centrale à la base de votre crainte en cas de retour (p. 15, audition), considérant ensuite que ses menaces et agressions contre votre famille remontent à quatre ans (pp. 8 et 9, audition) et au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché à connaître sa fonction précise au sein de la « Séléka » et que vous sachiez nous la communiquer. Pareille imprécision, relative à votre agent de persécution depuis quatre ans, est de nature à décrédibiliser davantage ses prétendues menaces et agressions contre votre famille.

S'agissant de ces menaces et agressions, vos déclarations sont également dénuées de consistance. En effet, malgré que la question vous a été posée à trois reprises, vous n'avez pu mentionner que deux exemples de menaces et agressions de [A.A.M.] contre votre père et votre famille (pp. 8 – 10, audition). Or, de tels propos inconsistants ne sont pas de nature à révéler la réalité des trois à quatre années de menaces et agressions alléguées du précité contre votre famille.

Dans le même ordre d'idées, alors que votre famille subit des menaces et agressions de [A.A.M.] depuis 2010 et malgré qu'elle était informée, depuis 2012, de la présence de ce dernier au sein de la rébellion « Séléka », vous êtes tous restés vivre dans votre pays et à votre domicile, permettant ainsi à votre agresseur de mettre la main sur vous, avec le concours de son mouvement armé, la « Séléka » (pp. 9 et 10, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que votre famille qui disposait de moyens financiers, tel que vous le soutenez, ait quitté Bangui ou votre pays pour se mettre à l'abri de votre agresseur, quod non. Notons que pareille inertie pour ce type de préoccupation est de nature à ôter davantage la crédibilité à votre récit.

De la même manière, la fuite de votre famille, le 26 septembre 2015, vers un domicile secondaire de votre père, situé au quartier Fatima, voisin du fief des musulmans n'est également pas compatible avec la réalité des menaces et agressions alléguées (pp. 7 et 8, audition). Derechef, en procédant de la sorte, les membres de votre famille se sont rapprochés de votre agresseur de longue date, permettant ainsi aisément à ce dernier de leur nuire. Or, cette invraisemblance, supplémentaire, affecte encore la crédibilité des menaces et agressions alléguées.

De plus, le peu d'empressement de votre épouse et de vos enfants pour quitter votre pays, deux semaines après les assassinats de votre père et votre fils, constitue un indice supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre famille n'a pas été spécifiquement visée dans votre pays (pp. 4 et 7, audition).

Dans la même perspective, au regard de tout ce qui précède, l'agression alléguée de votre frère aîné, [R.], par des musulmans, en janvier 2016, à la suite des ennuis de votre famille datant de 2010, ne peut être accréditée (pp. 3 et 4, audition). A supposer cette agression réelle, les différentes lacunes relevées supra ne permettent pas de conclure que cette dernière aurait un quelconque lien avec les ennuis de votre famille datant de 2010, par ailleurs dénués de crédibilité.

Les lacunes, importantes, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucune explication aux importantes lacunes de votre récit et ne peuvent suffire à rétablir sa crédibilité défailante.

Ainsi, les actes de décès au nom de votre père et de votre fils attestent uniquement de leur mort, sans aucune précision quant aux circonstances réelles à leur origine. Dès lors, ces actes de décès ne prouvent d'aucune manière les assassinats de vos deux proches. Ensuite, un constat interpellant se dégage à la lecture de ces deux documents. Ainsi, alors que votre père et votre fils sont décédés à la même date, force est de constater que c'est à deux dates différentes que votre mère a déclaré leur mort aux autorités compétentes, soit le 5 novembre 2015 pour votre fils et le lendemain, pour votre père. Pareil constat est de nature à affecter l'authenticité de ces documents ou, du moins, de remettre en cause les circonstances réelles de leur rédaction. En tout état de cause, ils ne prouvent pas les assassinats de votre père et de votre fils.

Quant aux deux photographies sur lesquelles figurent un adulte et un enfant, qui semblent blessés, le Commissariat général ne peut s'assurer que ces deux personnes sont réellement votre père et votre fils. Il ne peut également pas conclure à l'assassinat de ces deux personnes.

Concernant les deux autres photographies sur lesquelles figure, selon vos dires, votre frère aîné devant votre maison délabrée, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier qu'il s'agit bien de votre frère et de votre domicile. Même si c'était démontré, cela ne prouverait ni les assassinats de vos proches ni les ennuis de votre famille apparus en 2010, avec un musulman de la « Séléka ».

S'agissant du Certificat de Reconnaissance daté du 5 novembre 2015 et signé par le Curé de la Paroisse Saint Sauveur à Sica II à Bangui, ce dernier reconnaît avoir accueilli votre frère aîné, [R.], sur le site des déplacés de sa paroisse, « [...] Lors des événements malheureux qui ont gangrené [...] la Centrafrique [...]. Notons qu'aucune précision n'est apportée quant à la période de séjour de votre frère sur le site des déplacés de la paroisse susmentionnée. Ensuite, ce document ne fait nullement allusion à l'assassinat de vos trois proches. Rien ne permet donc de lier le séjour de votre frère sur ce site des déplacés à l'assassinat allégué de vos proches. Aussi, ce document n'évoque également d'aucune manière les ennuis allégués de votre famille depuis 2010, avec un musulman de la « Séléka ». En outre, force est de constater qu'à la date de rédaction de ce document, soit une semaine après l'assassinat de

vosre père et vosre fils, vosre frère avait quitté le site sus évoqué et s'est même présenté devant vos autorités pour obtenir les Transcriptions Jugements supplétifs d'acte de naissance de vos enfants (voir infra). Or, ces nouveaux constats sont de nature à décrédibiliser davantage tant les problèmes de vosre famille apparus en 2010 que les assassinats de vos proches.

Concernant les Transcriptions Jugements supplétifs d'acte de naissance ainsi que le Duplicata d'acte de naissance au nom de vosre épouse, notons qu'il s'agit de documents qui tendent uniquement à attester l'identité et la nationalité des différentes personnes auxquelles ils se rapportent. Notons que ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à la base de vosre demande d'asile et n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est enfin, de même, au sujet de vosre passeport et de vosre permis de conduire qui ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de vosre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de vosre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble, celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux

interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante considère que la décision entreprise « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation » et sur une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles

48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également que la décision attaquée viole « la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a) ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours trois nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

2. *Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, 22 juillet 2016, Note du secrétariat.*
3. *Article internet: « Centrafrique : les violences ont tué six personnes » in [...]*
4. *Article internet: « République Centrafricaine : Attention, danger ! » in [...]*
(...) »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire » daté du 4 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juin 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

1. Une copie d'un conseil aux voyageurs en direction de la République centrafricaine tirée sur le site du SPF Affaires Etrangères
2. Une copie d'un article publié par le gouvernement du Canada et destiné aux voyageurs en partance vers la République Centrafricaine (dossier de la procédure, pièce 8).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité centrafricaine, originaire de Bangui, de confession catholique. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque que, suite à sa venue en Belgique dans le cadre de ses études, sa famille a été victime de l'insécurité générale et des actions de représailles menées par les membres de la communauté musulmane au sein de la Séléka. Ainsi, il déclare que le domicile de sa famille a été saccagé et que son oncle a été tué le 26 septembre 2015, que son père et son fils ont été tués le 30 octobre 2015 et que son frère a été agressé en janvier 2016. Il invoque également que, depuis 2010, sa famille est menacée par un homme d'affaire musulman qui doit de l'argent à son père et qui a, entre-temps, rejoint les rangs de la Séléka.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant n'apporte aucun document, notamment d'ordre médical ou judiciaire, attestant l'assassinat de son oncle, de son père et de son fils. Ensuite, concernant l'inhumation de son oncle, elle constate que le requérant n'a pas été en mesure de livrer le nom d'un quelconque employée de la Croix-Rouge qui s'en serait chargé, qu'il ignore le lieu de cette inhumation ainsi que le nom du musulman dont la découverte du corps, retrouvé dans le quartier familial, a provoqué la vague de représailles des musulmans à l'origine de l'assassinat de son oncle. De même, elle considère que le requérant n'a pas été en mesure de donner de la consistance et de la précision à ses déclarations relatives à l'assassinat de son père et de son fils. En outre, elle relève une omission qu'elle estime importante en ce que le requérant n'aurait pas évoqué, lors de son audition à l'Office des

étrangers, le différend qui oppose sa famille à l'homme d'affaire musulman qui a rejoint la Séléka, outre le fait que le requérant ignore la fonction qu'il y occupait et qu'il ne peut citer que deux exemples de menaces et agressions dont cet homme d'affaire s'est rendu coupable à l'égard de sa famille. A cet égard, elle considère qu'il est incohérent que le requérant soit resté vivre dans son pays et dans son domicile alors qu'il est informé depuis 2012 que cet homme d'affaire, qui menace sa famille, a rejoint les rangs de la Séléka. De même, elle considère invraisemblable que la famille du requérant ait fui le 26 septembre 2015 dans le quartier Fatima alors que ce quartier est voisin du fief des musulmans, permettant ainsi aisément à l'homme d'affaire qui menace la famille du requérant de s'en prendre à elle. Par ailleurs, le peu d'empressement manifesté par l'épouse du requérant à quitter le pays, soit deux semaines après l'assassinat du père et du fils du requérant, est jugé peu crédible, de même que l'agression du frère du requérant en janvier 2016.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violence qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une violence aveugle, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que la situation prévalant actuellement à Bangui ne correspond pas à un conflit armé.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en estimant que la partie défenderesse s'en tient à des appréciations subjectives qui ne résistent pas à l'analyse. Elle considère aussi que les exigences de la partie défenderesse en matière de preuve documentaires son excessives eu égard au climat d'insécurité générale régnant en Centrafrique et à Bangui en particulier, et estime que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une alternative de protection interne tel que prévue à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle continue de reprocher au requérant son manque d'information et de renseignements quant à la fonction occupée par A.A.M. au sein de la Séléka et quant à l'assassinat de son oncle, outre qu'elle réitère qu'elle trouve peu crédible que le requérant n'ait pas mentionné le conflit qui oppose sa famille au commerçant A.A.M dès l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen du recours

5.9. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits et des craintes invoqué(e)s par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. A cet égard, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et ne suffisent pas à fonder le refus de la présente demande, outre qu'en l'état actuel de l'instruction, le Conseil constate qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.11.1. Ainsi, les motifs qui reprochent au requérant d'ignorer le lieu de l'inhumation de son oncle et le nom d'un quelconque employé de la Croix-Rouge qui s'est chargé de cette inhumation manquent de pertinence dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant et des informations livrées par la partie défenderesse elle-même (voir dossier administratif, pièces 6 et 18) que les violences survenues à partir du 26 septembre 2015 à la suite de l'assassinat d'un jeune musulman ont plongé les quartiers situés aux alentours de celui du PK5 dans le chaos, le requérant ayant en outre déclaré à cet égard que sa famille avait déjà fui dans le quartier Fatima et qu'elle n'était plus revenue au domicile familial à la suite de ces violences.

5.11.2. De même, le Conseil estime que le motif qui reproche au requérant d'ignorer le nom du musulman dont l'assassinat a provoqué la vague de représailles ayant conduit au saccage du domicile familial et à la l'assassinat de son oncle est excessif sachant que la partie défenderesse a elle-même retrouvé cette information et que les déclarations du requérant concernant ces incidents semblent largement corroborées par les informations déposées au dossier administratif.

5.11.3. Le Conseil estime également qu'il est excessif de reprocher au requérant d'ignorer la fonction occupée au sein de la Séléka par l'homme d'affaire avec lequel sa famille avait un différend depuis 2010.

5.11.4. Par ailleurs, plusieurs motifs de la décision relèvent manifestement d'une appréciation subjective de la partie défenderesse ; il en va ainsi du reproche fait au requérant et à sa famille d'être resté vivre dans leur domicile et de ne pas avoir quitté le pays plus tôt alors qu'ils sont informés depuis 2012 que l'homme d'affaire musulman qui les menace a rejoint les rangs de la Séléka ; il en va également ainsi du motif qui considère invraisemblable que la famille du requérant ait fui le 26 septembre 2015 dans le quartier Fatima alors que ce quartier est voisin du fief des musulmans et du motif qui relève le peu d'empressement manifesté par l'épouse du requérant pour quitter le pays, soit deux semaines après l'assassinat du père et du fils du requérant.

5.11.5. En outre, le Conseil est particulièrement interpellé par les déclarations du requérant selon lesquels son père avait le centre de ses affaires au quartier dit du « Km 5 » (note de l'entretien, p. 8). A cet égard, il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure que ce quartier est connu pour constituer l'enclave musulmane de Bangui et être l'un des quartiers plus criminogènes de la ville, étant régulièrement en proie à des incidents très violents et comptabilisant le plus grand nombre d'atteintes aux droits de l'homme (voir dossier administratif, pièce 18 : COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire-Bangui, daté du 13 juillet 2016 et dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire » daté du 4 avril 2019).

Le Conseil s'interroge dès lors que la manière dont le père du requérant a pu faire ses affaires, en tant que chrétien, dans ce quartier et estime nécessaire que la crédibilité des déclarations du requérant

quant aux menaces dont lui et sa famille ont fait l'objet de la part de l'homme d'affaire musulman soit évaluée en tenant compte de cet élément.

5.11.6. Enfin, d'une manière générale, le Conseil estime que l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse a été trop expéditive et n'est pas satisfaisante sachant que la situation prévalant à Bangui à l'époque des faits allégués devait inciter à faire preuve de prudence. Ainsi, une telle instruction ne permet pas au Conseil de se prononcer sur la crédibilité des faits et des craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à parfaire l'instruction de la demande en procédant à une nouvelle audition et à mettre les déclarations du requérant en perspective avec les informations actuelles dont elle dispose sur l'état de la situation sécuritaire à Bangui afin notamment d'évaluer l'actualité des craintes du requérant.

5.12. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/33501) rendue le 14 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ